A.FR.AV
Association FRancophonie AVenir

Objet : infractions aux règles sur l'affichage, sur la publicité et sur l'information du consommateur.
Dépôt de plainte contre la société *Pernot Ricard*.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 198 173 6351 2

Tribunal judiciaire de Paris - Le Parquet
Madame le Procureur de la République
Parvis du Tribunal de Paris
75859 PARIS CEDEX 17

Manduel, le 8 juin 2023

ICI, repose la traduction en français du mot anglais « BORN », une traduction nettement moins LISIBLE et VISIBLE que l'original en anglais !

Madame le Procureur de la République,

À la fin du mois de mai et du début du mois de juin 2023, j'ai constaté sur des panneaux publicitaires de ma ville que la société *Pernot Ricard* diffusait une publicité **dont le slogan « RICARD BORN À MARSEILLE » contient le mot anglais « BORN » dont la traduction en français est nettement moins lisibles et visibles que le mot anglais lui-même** (voir pour preuve la photo ci-contre prise le 27 mai dernier au chemin de Fourchon à Arles)**.**

Manifestement, cette publicité est en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, car, si je me réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, **la présentation en français doit être AUSSI LISIBLE que la présentation dans la langue étrangère**, ce qui n'est pas le cas, comme vous pouvez le constater dans la présente publicité.

À noter que notre plainte déposée auprès de vos services le 19 juin 2020, et ayant trait à la même publicité, est restée sans réponse de votre part. Voilà donc une preuve qu'à laisser faire les anglomanes agir en toute impunité, ils se sentent alors autorisés à continuer à bafouer, et la loi, et notre droit au français.

Cela dit, puisque le fait de ne pas respecter l'obligation donnée au paragraphe 2 de l'article 4 de loi n° 94-665, est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe - comme le précise le décret n°95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n°94-665 -, j'ai alors l'honneur de me tourner vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [redacted] à Manduel (30129), j'ai l'honneur de porter plainte entre vos mains contre la société *Pernot Ricard* qui a son siège social au 5 cours Paul Ricard, à Paris (75008), pour le fait que je lui reproche, c'est-à-dire pour le non-respect de l'article 4 de loi n° 94-665 pris en son paragraphe 2.

Outre la sanction pénale, je demande, bien évidemment, que dans ses publicités futures, la société *Pernot Ricard* soit mise en demeure de respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir enregistrer ma plainte afin que force revienne à la loi et donc, pour le cas, à notre langue, je vous prie d'agréer, Madame le Procureur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com